

Règlement ministériel du 24 novembre 2014 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 au Heiderscheidergrund.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 au Heiderscheidergrund ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N12 au Heiderscheidergrund côté droit (PR 46 930) ;
- sur la N12 au Heiderscheidergrund côté gauche » (PR 47 060).

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch